

Assignation en validité de saisie foraine. T. I, p. 546, n. 535.

SAISIE-GAGERIE.

Commandement tendant à saisie-gagerie. T. I, p. 537, n. 526.

Requête et ordonnance afin d'être autorisé à saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable les meubles et effets du locataire. T. I, p. 538, n. 527.

Procès-verbal de saisie-gagerie après commandement, ou en vertu de permission du juge. T. I, p. 540, n. 528 et 529.

Demande en mainlevée par un sous-locataire ou sous-fermier. T. I, p. 542, n. 530.

Assignation en validité de saisie-gagerie. T. I, p. 543, n. 531.

Jugement. T. I, p. 544, n. 532.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Requête pour obtenir, et ordonnance qui accorde la permission de saisir les biens d'un débiteur, situés dans le ressort de divers tribunaux, et qui ne dépendent pas d'une même exploitation. T. II, p. 1, n. 575.

Commandement tendant à saisie-immobilière. T. II, p. 3, n. 576.

Sommatation au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de payer ou de délaisser. T. II, p. 9, n. 577.

— faite au tuteur par un créancier du mineur ou de l'interdit, qui veut connaître les biens susceptibles de discussion. T. II, p. 10, n. 578.

Pouvoir donné à l'huissier pour procéder à la saisie. T. II, p. 11, n. 579.

Procès-verbal de saisie. T. II, p. 12, n. 580.

Dénonciation du procès-verbal à la partie saisie. T. II, p. 22, n. 581.

Transcription de la saisie et de l'exploit de dénonciation. T. II, p. 24, n. 582.

Assignation en référé pour voir nommer un séquestre judiciaire. T. II, p. 25, n. 583.

— en référé pour faire ordonner la coupe et la vente des récoltes. T. II, p. 27, n. 584.

— au saisi en paiement des dommages-intérêts à raison de coupes de bois ou de dégradations par lui faites. T. II, p. 28, n. 585.

— en nullité d'un bail qui n'a pas date certaine antérieure au commandement. T. II, p. 29, n. 586.

Opposition entre les mains des fermiers et locataires afin d'arrêter les fruits immobiliers. T. II, p. 30, n. 587.

Signification aux créanciers inscrits du récépissé de la consignation faite par l'acquéreur de l'immeuble saisi. T. II, p. 31, n. 588.

Cahier des charges. T. II, p. 34, n. 589.

Acte de dépôt du cahier des charges. T. II, p. 44, n. 590.

Sommatation à la partie saisie, aux créanciers inscrits et notamment aux précédents vendeurs, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à sa publication. T. II, p. 45 et 46, n. 591 et 592.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Sommatation à la femme du saisi et au subrogé tuteur des mineurs dont le saisi est tuteur, de prendre communication du cahier des charges. T. II, p. 49, n. 592 bis.

Dénonciation au procureur impérial de cette sommatation. T. II, p. 49 bis, n. 592 ter.

Bordereau d'inscription à transmettre au conservateur des hypothèques. T. II, p. 49 quater, n. 592 quater.

Dire consigné à la suite du cahier des charges pour proposer une modification. T. II, p. 49 quinquies, n. 595.

Jugement qui donne acte de la lecture et publication et fixe le jour de l'adjudication. T. II, p. 50, n. 594.

Placard destiné à être inséré et affiché. T. II, p. 52, n. 595.

Requête pour obtenir et ordonnance qui accorde l'autorisation de faire des insertions extraordinaires. T. II, p. 54, n. 596.

Insertions sommaires faites en vertu de l'ordonnance du président. T. II, p. 53, n. 597.

Procès-verbal d'apposition d'affiches. T. II, p. 56, n. 598.

Assignation donnée au saisi qui n'a pas constitué avoué, pour obtenir la remise de l'adjudication. T. II, p. 58, n. 599.

Jugement qui prononce la remise de l'adjudication. T. II, p. 59, n. 600.

Dire consigné à la suite du cahier des charges par l'avoué poursuivant avant l'adjudication, pour constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et le montant des frais. T. II, p. 60, n. 601.

Jugement d'adjudication. T. II, p. 61, n. 602.

Déclaration de commandement. T. II, p. 72, n. 603.

Pouvoir donné à un avoué pour enchérir. T. II, p. 74, n. 604.

Signification du jugement d'adjudication au saisi. T. II, p. 74, n. 605.

Notification au greffe de la demande en résolution formée par un précédent vendeur. T. II, p. 73, n. 606.

Simple acte d'avoué à avoué pour faire surseoir à l'adjudication et fixer le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. T. II, p. 78, n. 607.

Jugement qui accorde un délai pendant lequel il devra être statué sur la demande en résolution. T. II, p. 78, n. 608.

Déclaration de surenchère du sixième. T. II, p. 80, n. 609.

Acte de dénonciation de la surenchère du sixième. T. II, p. 82, n. 610.

Dénonciation de la surenchère par un autre que le surenchérisseur. T. II, p. 84, n. 610 bis.

Nouveau placard pour les affiches et insertions de la revente par suite de surenchère du sixième. T. II, p. 85, n. 611.

Jugement. T. II, p. 86, n. 612.

Simple acte pour former une demande incidente. T. II, p. 87, n. 613.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Exploit d'ajournement pour former une demande incidente contre une partie qui n'a pas d'avoué en cause. T. II, p. 89, n. 614.

Jugement sur incident. T. II, p. 89, n. 615.

Acte pour demander la jonction de saisies immobilières de biens différents, portées devant le même tribunal. T. II, p. 90, n. 616.

Jugement qui prononce la jonction de deux saisies. T. II, p. 91, n. 617.

Dénonciation d'une saisie plus ample au premier saisissant. T. II, p. 92, n. 618.

Acte pour faire comprendre dans l'adjudication des biens dépendant d'une même exploitation, lorsqu'une partie seulement de ces biens a été saisie. T. II, p. 93, n. 619.

— pour faire prononcer la radiation d'une saisie dont la transcription, qui n'a été suivie d'aucun acte, empêche un saisissant postérieur de poursuivre. T. II, p. 94, n. 620.

Jugement qui ordonne la radiation de la première saisie. T. II, p. 95, n. 621.

Simple acte pour demander la subrogation lorsque le premier saisissant n'a pas compris dans ses poursuites la saisie plus ample qui lui a été dénoncée. T. II, p. 97, n. 622.

Conclusions en réponse à la demande en subrogation. T. II, p. 98, n. 623.

Commandement au débiteur saisi, notifié à la requête d'un créancier non inscrit, ou dont l'inscription est postérieure à la sommation de l'art. 692, avant de demander la subrogation. T. II, p. 99, n. 624.

Sommatation au poursuivant de déclarer l'état de la poursuite et la continuer sous peine de subrogation. T. II, p. 100, n. 625.

Demande en subrogation en cas de négligence du poursuivant. T. II, p. 100, n. 626.

Acte pour demander la subrogation à des poursuites en partie frappées de nullité. T. II, p. 101, n. 627.

Jugement sur la demande en subrogation. T. II, p. 104, n. 628.

Acte de dépôt au greffe des pièces à l'appui de la demande en distraction. T. II, p. 105, n. 629.

— d'avoué pour demander la distraction d'objets indûment saisis. T. II, p. 106, n. 630.

— notifié par le poursuivant pour demander que, nonobstant la demande en distraction, il soit procédé à l'adjudication du surplus. T. II, p. 108, n. 631.

Jugement qui, avant de statuer sur la demande en distraction, prononce un sursis à l'adjudication. T. II, p. 109, n. 632.

— qui prononce la distraction. T. II, p. 110, n. 633.

Acte pour proposer une nullité de la procédure qui précède la publication du cahier des charges. T. II, p. 111, n. 634.

— pour proposer un moyen de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges. T. II, p. 113, n. 635.

SAISIE IMMOBILIÈRE. 895

Jugement sur le moyen de nullité. T. II, p. 115, n. 636.

Simple acte notifié à la requête du poursuivant qui s'aperçoit que les délais prescrits à peine de nullité pour remplir une formalité sont expirés, et qui veut continuer ses poursuites. T. II, p. 117, n. 637.

Sommatation à l'adjudicataire de justifier de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. T. II, p. 118, n. 638.

Requisition et certificat pour parvenir à la revente sur folle enchère. T. II, p. 120, n. 639.

Opposition entre les mains du greffier à la délivrance du certificat. T. II, p. 121, n. 640.

Assignation en référé afin d'obtenir le certificat du greffier nonobstant l'opposition. T. II, p. 122, n. 641.

Signification du bordereau de collocation dans l'ordre avec commandement tendant à folle enchère. T. II, p. 123, n. 642.

Affiche annonçant la revente sur folle enchère. T. II, p. 124, n. 643.

Sommatation aux avoués de l'adjudicataire et du saisi d'assister à l'adjudication sur folle enchère. T. II, p. 125, n. 644.

Requête et ordonnance pour obtenir la fixation provisoire des frais de folle enchère. T. II, p. 126, n. 645.

Signification à l'avoué du poursuivant de la requête, de l'ordonnance, du récépissé de la caisse des consignations et des pièces justifiant l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. T. II, p. 127, n. 645 bis.

Jugement qui déclare qu'il ne sera pas procédé à l'adjudication. T. II, p. 128, n. 645 ter.

— qui prononce la remise de l'adjudication sur folle enchère. T. II, p. 128, n. 646.

Acte pour demander la nullité d'une procédure de folle enchère. T. II, p. 129, n. 647.

Jugement d'adjudication sur folle enchère. T. II, p. 150, n. 648.

Déclaration de surenchère sur folle enchère. T. II, p. 133, n. 649.

Requête pour obtenir la conversion d'une poursuite de saisie immobilière. T. II, p. 134, n. 650.

Jugement de conversion. T. II, p. 137, n. 651.

Acte de dépôt du cahier des charges d'une vente sur conversion, chez le notaire commis. T. II, p. 139, n. 652.

Placard pour annoncer l'adjudication sur conversion. T. II, p. 140, n. 653.

Jugement d'adjudication sur conversion. T. II, p. 141, n. 654.

Procès-verbal d'adjudication sur conversion de saisie immobilière en vente aux enchères devant un notaire. T. II, p. 142, n. 655.

Déclaration de commandement faite devant un notaire. T. II, p. 144, n. 656.

Surenchère sur conversion. T. II, p. 145, n. 657.

Opposition à un jugement par défaut rendu sur incident de saisie immobilière. T. II, p. 146, n. 658.

Acte d'appel d'un jugement qui a statué sur un incident. T. II, p. 148, n. 659.

Dénonciation de l'acte d'appel au greffier du tribunal, lorsque cet acte n'a pas été notifié par le même exploit à la partie, au domicile de son avoué, et au greffier. T. II, p. 152, n. 660.

Arrêt qui statue sur l'appel d'un jugement sur incident. T. II, p. 152, n. 661.

SAISIE DE RENTES.

Commandement qui précède la saisie d'une rente. T. I, p. 584, n. 566.

Exploit de saisie d'une rente constituée sur un particulier. T. I, p. 585, n. 567.

Dénonciation de l'exploit de saisie à la partie saisie. T. I, p. 588, n. 568.

Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente d'une rente constituée sur particulier. T. I, p. 589, n. 569.

Acte de dépôt du cahier des charges. T. I, p. 592, n. 570.

Dire consigné par la partie saisie à la suite du cahier des charges pour réclamer des modifications dans les clauses de la vente. T. I, p. 592, n. 571.

Jugement qui donne acte de la lecture et publication du cahier des charges, statue sur les dires et observations et fixe le jour et l'heure de l'adjudication. T. I, p. 593, n. 572.

Extrait du cahier des charges servant de placard. T. I, p. 593, n. 573.

Dire fait avant l'adjudication. T. I, p. 594, n. 574.

SAISIE-REVENDEICATION.

Requête et ordonnance pour obtenir la permission de saisir-revendiquer. T. I, p. 546, n. 556.

Procès-verbal dressé par l'huissier lorsque celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse d'ouvrir les portes ou s'oppose à la saisie. T. I, p. 548, n. 557.

— de saisie-revendication. T. I, p. 549, n. 558.

Assignation en validité de la saisie-revendication. T. I, p. 549, n. 559.

SAISIE ET VENTE DE NAVIRES.

Commandement tendant à saisie de navire. T. II, p. 852, n. 1165.

Procès-verbal de saisie. T. II, p. 852, n. 1164.

Dénonciation du procès-verbal de saisie, et assignation devant le tribunal pour voir ordonner la vente. T. II, p. 853, n. 1163.

Jugement qui ordonne la vente. T. II, p. 854, n. 1166.

Requête au juge-commissaire en fixation des

SCELLÉS.

jours des enchères, et ordonnance du juge T. II, p. 855, n. 1167.

Cahier des charges. T. II, p. 856, n. 1168.

Signification au défendeur de la requête au juge-commissaire et de l'ordonnance de ce magistrat, avec indication du dépôt du cahier des charges, et sommation d'en prendre communication. T. II, p. 859, n. 1169.

Extrait à insérer et afficher et qui doit servir aux criées et publication. T. II, p. 840, n. 1170.

Procès-verbal constatant les criées et publication. T. II, p. 841, n. 1171.

— d'apposition de placards. T. II, p. 841, n. 1172.

— des deux premières enchères, et ordonnance d'adjudication. T. II, p. 842, n. 1173.

Affiche indiquant la remise de l'adjudication. T. II, p. 845, n. 1174.

Demande en distraction d'objets compris dans la saisie d'un navire. T. II, p. 844, n. 1175.

SCELLÉS.

1° APPOSITION.

Requête au président du tribunal par le créancier dépourvu de titre exécutoire pour obtenir permission de faire apposer les scellés. T. II, p. 494, n. 926.

Procès-verbal d'apposition de scellés. T. II, p. 497, n. 927.

Transport du juge de paix dans le lieu où les scellés sont apposés à la requête des parties intéressées. T. II, p. 507, n. 928.

Procès-verbal d'ouverture et de description d'un paquet cacheté contenant le testament du défunt, et de papiers appartenant à des tiers. T. II, p. 508, n. 929.

Sommation à un tiers d'être présent à l'ouverture d'un paquet qui, par la suscription, paraît lui appartenir. T. II, p. 511, n. 930.

Procès-verbal d'ouverture et de remise d'un paquet destiné à un tiers. T. II, p. 512, n. 931.

— de description et de dépôt d'un testament ouvert. T. II, p. 515, n. 932.

— de carence. T. II, p. 515, n. 933.

Demande sur le procès-verbal de scellés afin d'être autorisé à gérer la succession. T. II, p. 514, n. 934.

Véclaration à faire par l'intermédiaire du greffier au greffe des tribunaux qui siègent dans des communes dont la population est au moins de 20,000 âmes. T. II, p. 515, n. 935.

2° OPPOSITION.

Opposition aux scellés par exploit. T. II, p. 516, n. 936.

— par déclaration sur le procès-verbal de scellés. T. II, p. 517, n. 937.

SÉPARATION DE BIENS.

Extrait des oppositions aux scellés. T. II, p. 517, n. 938.

5° LEVÉE DES SCELLÉS.

Requête pour obtenir permission de lever les scellés avant le délai fixé par la loi. T. II, p. 518, n. 939.

Réquisition sur le procès-verbal du juge de paix pour obtenir la levée des scellés. T. II, p. 519, n. 940.

Sommation d'assister à la levée des scellés. T. II, p. 520, n. 941.

Requête pour faire commettre un notaire chargé de représenter les absents. T. II, p. 521, n. 942.

Procès-verbal de levée de scellés. T. II, p. 522, n. 943.

SÉPARATION DE BIENS.

Requête présentée par la femme pour être autorisée à former sa demande en séparation de biens. T. II, p. 467, n. 905.

Assignation en séparation de biens. T. II, p. 469, n. 906.

Extrait de la demande en séparation de biens qui doit être affichée et insérée dans les trois jours, dans les auditoires des tribunaux civil et de commerce, dans la chambre des avoués, dans celle des notaires et dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires. T. II, p. 470, n. 907.

Acte de dépôt et de publication de l'extrait d'une demande en séparation de biens. T. II, p. 470, n. 908.

Requête de la femme au président pour obtenir la permission de faire des actes conservatoires. T. II, p. 471, n. 909.

Sommation faite par un créancier du mari à l'avoué de la demanderesse en séparation de biens, de communiquer les pièces à l'appui de sa demande. T. II, p. 472, n. 910.

Requête d'intervention d'un créancier du mari dans l'instance en séparation de biens. T. II, p. 473, n. 911.

Jugement qui déclare la femme non recevable. T. II, p. 474, n. 912.

— qui prononce la séparation de biens. T. II, p. 474, n. 913.

Acte de renonciation de la femme à la communauté. T. II, p. 476, n. 914.

Extrait du jugement de séparation de biens destiné à être affiché et inséré dans les lieux désignés par la loi. T. II, p. 477, n. 915.

Demande en nullité du jugement qui a prononcé la séparation de biens. T. II, p. 480, n. 916.

SÉPARATION DE CORPS.

Requête pour être autorisé à former la demande en séparation de corps. T. II, p. 482, n. 917.

Signification de la requête et de l'ordonnance avec assignation à l'époux défendeur à comparaitre devant le président. T. II, p. 485, n. 918.

Ordonnance du président qui autorise la femme à former la demande en séparation de corps. T. II, p. 484, n. 919.

Assignation en séparation de corps. T. II, p. 485, n. 920.

Jugement qui ordonne une enquête. T. II, p. 487, n. 921.

— qui prononce la séparation de corps. T. II, p. 488, n. 922.

Requête pour obtenir la séparation de corps contre l'époux condamné à une peine infamante. T. II, p. 490, n. 923.

Jugement de séparation de corps pour cause de condamnation à une peine infamante. T. II, p. 491, n. 924.

Extrait du jugement à insérer dans les lieux déterminés par la loi. T. II, p. 491, n. 925.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

Requête pour obtenir et ordonnance qui accorde l'autorisation de prendre inscription, lorsque le créancier n'a pas de titres. T. II, p. 543, n. 955.

Bordereau d'inscription pour opérer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers. T. II, p. 546, n. 954.

Assignation en séparation de patrimoines, lorsque le créancier est porteur d'un titre authentique. T. II, p. 548, n. 955.

— en séparation de patrimoines, lorsque le créancier n'a qu'un titre sous seing privé ou n'a pas de titre. T. II, p. 549, n. 956.

SÉQUESTRE ET DÉPÔT.

Reconnaissance de dépôt volontaire. T. II, p. 845, n. 1176.

Dénonciation du dépôt au propriétaire de la chose déposée, qui a été volée. T. II, p. 846, n. 1177.

Sommation au dépositaire de restituer le dépôt. T. II, p. 847, n. 1178.

Assignation en référé pour voir nommer un séquestre judiciaire. T. II, p. 848, n. 1179.

SERMENT.

Jugement qui ordonne la prestation d'un serment. T. I, p. 149, n. 140.

— qui ordonne d'office le serment. T. I, p. 140, n. 141.

Signification du jugement qui ordonne une prestation de serment. T. I, p. 141, n. 142.

Jugement qui reçoit le serment. T. I, p. 141, n. 143.

— contre celui qui refuse le serment. T. I, p. 141, n. 144.

Avenir avec conclusions pour faire commettre un juge, entre les mains duquel le serment ordonné sera prêté à raison de l'impossibilité où se trouve la partie de comparaitre à l'audience. T. I, p. 141, n. 145.

Jugement qui ordonne le transport d'un juge pour recevoir le serment. T. I, p. 142, n. 146.

Requête au juge-commissaire pour obtenir

l'indication du jour où le serment sera prêté. T. I, p. 142, n. 147.

Sommation à l'avoué de faire comparaître son client pour assister à la prestation d'un serment ordonné par jugement contradictoire. T. I, p. 145, n. 148.

— de comparaître à la prestation du serment signifiée à la partie qui n'a pas constitué avoué. T. I, p. 145, n. 149.

Procès-verbal constatant le serment prêté par une personne empêchée. T. I, p. 144, n. 150.

SIGNIFICATION.

Signification de jugement à avoué. T. I, p. 298, n. 317.

— de jugement à partie. T. I, p. 299, n. 318.

SOUS-DISTRIBUTION.

V. *Distrib. par contrib.*

SOUS-ORDRE.

V. *Ordre.*

SUBROGATION.

V. *Distrib. par contrib., Ordre, Part et Licit., Saisie immob., Surench. sur al. vol.*

STAGE.

V. *Offices.*

SUCCESSION.

Acte d'acceptation expresse d'une succession. T. II, p. 558, n. 945.

Demande formée par l'héritier pour se faire restituer contre son acceptation expresse ou tacite. T. II, p. 559, n. 946.

Acte de renonciation à la communauté. T. II, p. 542, n. 949.

Délibération du conseil de famille d'un mineur qui autorise le tuteur à renoncer à une succession. T. II, p. 542, n. 950.

Acte de renonciation à une succession. T. II, p. 542, n. 951.

Demande en nullité d'une renonciation frauduleuse, formée par un créancier du renonçant. T. II, p. 545, n. 952.

V. *Vente du mobilier.*

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Sommation notifiée, à la requête de l'héritier bénéficiaire, aux parties qui doivent être appelées à la vente du mobilier de la succession. T. II, p. 627, n. 1008.

Requête présentée par l'héritier bénéficiaire pour être autorisé à vendre des immeubles dépendants de la succession. T. II, p. 628, n. 1009.

— pour être autorisé; et *ordonnance* qui autorise à vendre une rente sur l'Etat, dépendant d'une succession bénéficiaire. T. II, p. 651, n. 1010.

Sommation à l'héritier bénéficiaire de donner caution, avec assignation pour le cas où l'héritier ne se mettrait pas en mesure dans les délais. T. II, p. 652, n. 1011.

Requête présentée au tribunal par l'héritier

TIERCE OPPOSITION.

bénéficiaire pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire. T. II, p. 653, n. 1012.

Acte d'abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires pour s'affranchir du paiement des dettes. T. II, p. 654, n. 1015.

Reddition de compte par l'héritier bénéficiaire. T. II, p. 654, n. 1014.

SUCCESSION EN DESHÉRENCE.

Mémoire présenté au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession par le directeur de l'enregistrement pour provoquer l'envoi en possession. T. II, p. 658, n. 1017.

SUCCESSION VACANTE.

Requête tendant à faire nommer un curateur à une succession vacante. T. II, p. 655, n. 1015.

Jugement qui nomme un curateur à une succession vacante. T. II, p. 656, n. 1016.

SURENCHÈRE.

V. *Saisie immob.*

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Procurator pour surenchérir. T. II, p. 656, n. 1029.

Requête au président pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier la surenchère. T. II, p. 657, n. 1030.

Acte de soumission de la caution et de dépôt des pièces qui constatent sa solvabilité. T. II, p. 658, n. 1031.

Réquisition de surenchère. T. II, p. 659, n. 1052.

Acte de conclusion pour contester la surenchère. T. II, p. 667, n. 1035.

Jugement qui valide la surenchère. T. II, p. 668, n. 1034.

Placard dressé pour parvenir à l'adjudication par suite de surenchère. T. II, p. 669, n. 1035.

Sommation à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à l'adjudication. T. II, p. 670, n. 1056.

Dépôt au greffe de l'acte d'aliénation. T. II, p. 671, n. 1057.

Requête en subrogation. T. II, p. 672, n. 1058.

Jugement d'adjudication. T. II, p. 674, n. 1059.

TIERCE OPPOSITION.

Tierce opposition formée par action principale ou incidente. T. I, p. 418, et 422, n. 422 et 425.

Assignation pour mettre en cause celui qui a été condamné par le jugement, objet de la tierce opposition incidente formée par requête. T. I, p. 425, n. 424.

Jugement qui prononce un sursis jusqu'à ce

TRANSACT. DE MINEURS.

qu'il ait été statué sur la tierce opposition. T. I, p. 425, n. 425.

— qui suspend l'exécution du jugement attaqué. T. I, p. 425, n. 426.

— qui rejette la tierce opposition. T. I, p. 424, n. 427.

TRANSACTION DE MINEURS.

Requête pour faire désigner trois juriconsultes dont l'avis est nécessaire, afin de transiger pour un mineur. T. II, p. 848, n. 1180.

Avis des trois juriconsultes sur le projet de transaction. T. II, p. 849, n. 1181.

Requête à fin d'homologation de la transaction. T. II, p. 850, n. 1182.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Assignation au délai ordinaire. T. I, p. 554, n. 567.

Requête présentée au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation d'assigner de jour à jour ou d'heure à heure et de pratiquer une saisie conservatoire. T. I, p. 555, n. 568.

Ordonnance. T. I, p. 555, n. 569.

Assignation à bref délai avec ou sans ordonnance. T. I, p. 556 et 557, n. 569 bis et 570.

— en reprise d'instance devant le tribunal de commerce. T. I, p. 558, n. 571.

Reprise d'instance devant le tribunal de commerce. T. I, p. 558, n. 572.

Pouvoir donné pour comparaître. T. I, p. 559, n. 575.

Jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare incompétent. T. I, p. 560, n. 574.

Jugement qui rejette le déclinatoire et statue sur le fond. T. I, p. 560, n. 575.

— de renvoi quand une pièce est méconnue, déniée ou arguée de faux. T. I, p. 561, n. 576.

— qui ordonne une comparution personnelle. T. I, p. 562, n. 577.

— qui, dans le cas d'empêchement légitime, commet l'un des juges pour entendre la partie empêchée. T. I, p. 562, n. 578.

— qui ordonne une enquête. T. I, p. 565, n. 579.

— de renvoi devant arbitre rapporteur. T. I, p. 565, n. 580.

Sommation de comparaître devant un arbitre rapporteur. T. I, p. 564, n. 580 bis.

Jugement contradictoire. T. I, p. 565, n. 581.

Jugements de défaut profit-joint, par défaut, faute de comparaître ou de conclure, de défaut-congé. T. I, p. 567, n. 582, 585, 584, 585.

Signification d'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut. T. I, p. 568, n. 586.

Opposition à un jugement par défaut du tri-

VENTE DU MOBILIER. 899

bunal de commerce. T. I, p. 568, n. 587.

Acte de présentation de caution en vertu d'un jugement du tribunal de commerce. T. I, p. 570, n. 589.

Jugement qui ordonne l'exécution provisoire. T. I, p. 569, n. 588.

Acte de soumission de la caution au greffe. T. I, p. 571, n. 590.

TUTELLE OFFICIEUSE.

Acte de tutelle officieuse d'un mineur ayant ses père et mère. T. II, p. 706, n. 1064.

— de tutelle officieuse d'un mineur orphelin. T. II, p. 707, n. 1065.

Réquisition à fin d'adoption faite par un pupille devenu majeur à son tuteur officieux. T. II, p. 708, n. 1066.

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

Délibération du conseil de famille contenant autorisation de vendre les immeubles d'un mineur. T. II, p. 616, n. 999.

Requête pour demander l'homologation de l'avis du conseil de famille favorable à la vente. T. II, p. 618, n. 1000.

Jugement d'homologation. T. II, p. 619, n. 1001.

Requête pour demander l'entérinement du rapport des experts. T. II, p. 621, n. 1002.

Cahier des charges. T. II, p. 622, n. 1003.

Placard destiné à être affiché et inséré pour indiquer la vente des biens de mineurs. T. II, p. 622, n. 1004.

Sommation au subrogé tuteur d'assister à la vente. T. II, p. 624, n. 1005.

Requête pour être autorisé à vendre sur mise à prix réduite. T. II, p. 625, n. 1006.

Ordonnance d'adjudication. T. II, p. 626, n. 1007.

VENTE DE BIENS DOTAUX.

Requête pour obtenir la permission d'aliéner un immeuble dotal. T. II, p. 851, n. 1185.

Jugement qui accorde la permission d'aliéner un immeuble dotal. T. II, p. 852, n. 1184.

VENTE DE NAVIRE.

V. *Saisie et vente de navire.*

VENTE DU MOBILIER.

Requête présentée par l'habile à succéder pour être autorisé, et *ordonnance* qui autorise à vendre les meubles dépendants de la succession sans attribution de qualité. T. II, p. 555, n. 962.

— présentée par un héritier pour obtenir l'autorisation de vendre le mobilier, et *ordonnance* qui accorde cette autorisation. T. II, p. 556, n. 963.

Sommation aux parties d'être présentes à la vente du mobilier. T. II, p. 558, n. 964.

Placard pour annoncer la vente. T. II, p. 558, n. 965.

Procès-verbal de vente de meubles en matière de succession. T. II, p. 559, n. 966.

900 VENTES VOLONTAIRES.

VENTES VOLONTAIRES.

Contrat de vente d'immeuble. T. II, p. 639, n. 1018.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Assignment en reconnaissance d'écriture. T. I, p. 144, n. 151.

Acte pour déclarer que l'on reconnaît ou qu'on dénie l'écriture. T. I, p. 143 et 146, n. 152 et 155.

Avenir pour faire ordonner la vérification de l'écriture. T. I, p. 147, n. 154.

Jugement qui ordonne la vérification. T. I, p. 148, n. 155.

Procès-verbal constatant l'état et le dépôt de la pièce. T. I, p. 149, n. 156.

Signification de l'acte de dépôt. T. I, p. 150, n. 157.

Procès-verbal de communication de la pièce de la part du défendeur. T. I, p. 151, n. 158.

Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir la permission d'assigner la partie qui a dénié l'écriture, à l'effet de convenir des pièces de comparaison. T. I, p. 151, n. 159.

Ordonnance. T. I, p. 152, n. 160.

Sommation par acte d'avoué à avoué au défendeur en vérification d'écriture, de comparaître devant le juge-commissaire pour convenir des pièces de comparaison. T. I, p. 152, n. 161.

— à la partie qui n'a pas constitué avoué. T. I, p. 153, n. 162.

Procès-verbal de défaut contre le demandeur ou le défendeur. T. I, p. 153, n. 163 et 164.

Jugement qui, faute par le demandeur d'avoir comparu, rejette la pièce. T. I, p. 154, n. 165.

— qui, faute par le défendeur d'avoir com-

VOYAGE.

paru, tient la pièce pour reconnue. T. I, p. 155, n. 166.

Procès-verbal portant indication de pièces de comparaison, et ordonnance aux dépositaires de les rapporter et aux experts de prêter serment et faire la vérification. T. I, p. 155, n. 167.

Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel doivent être assignés les experts et les dépositaires des pièces de comparaison. T. I, p. 157, n. 168.

Sommation aux experts de comparaître pour prêter serment et procéder à l'expertise, et aux dépositaires de représenter les pièces de comparaison au jour indiqué. T. I, p. 158, n. 169.

— au défendeur d'assister aux opérations de la vérification d'écriture. T. I, p. 159, n. 170.

Procès-verbal constatant l'apport des pièces et la prestation de serment des experts. T. I, p. 160, n. 171.

Sommation de comparaître à l'effet de confectionner un corps d'écriture. T. I, p. 162, n. 172.

— au demandeur en vérification, d'assister à la confection du corps d'écriture. T. I, p. 162, n. 172 bis.

Rapport des experts. T. I, p. 165, n. 175.

Procès-verbal de dépôt du rapport et de la remise des pièces. T. I, p. 164, n. 174.

Signification du rapport, et acte pour venir plaider. T. I, p. 165, n. 175.

Jugement qui prononce sur la vérification et sur le fond. T. I, p. 166, n. 176.

VICES RÉDHIBITOIRES.

V. Action rédhibitoire.

VOYAGE.

V. Greffes.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

FORMULAIRE ANNOTÉ

DU

DIVORCE

ET DE LA

SÉPARATION DE CORPS

§ 1^{er}.

DU DIVORCE (1).

(1) Le divorce, qui faisait l'objet du titre VI du livre 1^{er} du Code civil, mais qu'avait aboli la loi du 8 mai 1816, a été rétabli dans notre législation par la loi du 27 juillet 1884. Cette dernière loi, en abrogeant celle de 1816, a remis en vigueur les dispositions du Code civil que celle-ci avait elle-même abrogées, à l'exception des dispositions relatives au divorce par consentement mutuel, et avec certaines modifications apportées aux art. 230, 232, 234, 235, 261, 263, 293, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

A son tour, la loi du 18 avril 1886, destinée à modifier la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, a remplacé par des dispositions nouvelles les art. 234 à 252 et 307 du Code civil, ajouté un paragraphe à l'art. 310, modifié le second paragraphe de l'art. 313, et abrogé les art. 253 à 274 du même Code, l'art. 881 du Code de procédure civile, et les art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1884.

Voici le texte des articles du Code civil qui sont maintenus avec les modifications qu'y a apportées la loi de 1884 :

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive

et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera recu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.